

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2025-1298

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté d'alignement individuel Parcelles AS 2-3-4-5-11-12, 213 et 241
Rue Pastre, Rue Claye, Rue Saint Denis**

Le Maire, Conseiller régional,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2024-625 du 28 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire,

VU la volonté de constater la délimitation à la personne publique pour permettre, d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et ou les points de limites communs et d'autre part, de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier entre les voies communales affectées de la domanialité publique nommées « Rue Claye », « Rue Pastre », et « Rue Saint Denis » et les propriétés riveraines cadastrées AS 2, AS 3, AS 4, AS 5, AS 11, AS 12, AS 213 et AS 241,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société T.T Géomètres Expert, en date du 05 septembre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limite de fait

Les limites de propriété, objet du présent procès-verbal de délimitation, sont fixées suivant la ligne :

1-2-3-4-5-6-7-8/9-10-11-12/14-15-16-17-18-19-20-21

Elles deviendront effectives après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 2 : Limite de propriété

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (M)	Nature et appartenance de la limite
1	Angle de bâtiment		
		23.55	Mur privatif à la parcelle AS N°241
2	Angle de pilier		
		8.36	Limite de l'enrobé
3	Angle de bâtiment		
		9.27	Mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°12, puis mur privatif à la parcelle AS n°12
4	Angle de mur		
		18.26	Mur privatif à la parcelle AS n°12, puis non matérialisé, puis mur privatif à la parcelle AS n°12
5	Angle de mur		
		6.83	Mur privatif à la parcelle AS n°12
6	Angle de mur		
		4.70	Mur privatif à la parcelle AS n°12
7	Angle de mur		
		20.24	Mur privatif à la parcelle AS n°12
8	Angle de bâtiment		

Point	Nature du point	Cote périmétrique (M)	Nature et appartenance de la limite
9	Angle de bâtiment		
		25.07	Mur de bâtiment appartenant à la parcelle AS n°213
10	Angle de bâtiment		
		17.28	Mur de bâtiment appartenant à la parcelle AS n°213, et murs privatifs à la parcelle AS n°213
11	Angle de mur		
		5.86	Limite de l'enrobé
12	Angle de mur		

Point	Nature du point	Cote périmétrique (M)	Nature et appartenance de la limite
14	Angle de bâtiment		
		16.60	Mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°2, puis mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°3
15	Angle de bâtiment		
		2.76	Mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°3
16	Angle de bâtiment		
		4.60	Mur privatif à la parcelle AS n°3
17	Angle de bâtiment		
		4.79	Mur privatif à la parcelle AS n°3, puis mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°3
18	Angle de bâtiment		

		3.48	Mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°3
19	Angle de bâtiment		
		8.29	Mur du bâtiment appartenant à la parcelle AS n°3
20	Angle de bâtiment		
		3.99	Limite de l'enrobé, mur privatif à la parcelle AS n°3 en retrait de la limite
21	Angle de mur		

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

ARTICLE 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la Société T.T géomètre expert.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Dreux, le 12 DEC. 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'occupation du domaine public



Sebastien LEROUX

Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
notification le

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le

